

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle Environnement et Développement
Durable**

ARRETE N° 005.2201 du 22 DEC. 2005
portant transfert au profit de la société CARRIERES CHABASSIER SAS
de l'autorisation d'exploiter une carrière d'amphibolite à CHAMPAGNAC LA RIVIERE

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- Vu** la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2314 du 19 novembre 2003 autorisant la société Entreprise ROUGIER SARL à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière d'amphibolite située au lieu-dit "Brie", commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE, et à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage-concassage-criblage de matériaux ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2005, jugée recevable le 10 octobre 2005, présentée par la société CARRIERES CHABASSIER SAS en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société Entreprise ROUGIER SARL par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2005;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières réunie le 15 décembre 2005;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 16 décembre 2005

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définis par l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2003 susvisé ne seront pas modifiées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation d'exploiter une carrière d'amphibolite et une installation de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE au lieu-dit "Brie", accordée à la société Entreprise ROUGIER SARL par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 novembre 2003, est transférée au profit de la société CARRIERES CHABASSIER SAS dont le siège social est sis au lieu-dit "Le Pouillalou" 19210 MONTGIBAUD.

Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrées section D n° 545 à 566, 709, 710, 711 pp, 713, 714 pp, 742 pp, 743 pp, 746 pp, 747 pp et 767 représentant une superficie totale de 19 ha 60 a (dix neuf hectares et soixante ares) suivant le plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de la dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Cette autorisation est accordée pour des productions moyenne et maximale annuelles fixées respectivement à 200 000 tonnes et 230 000 tonnes.

Article 2.

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4. Garanties financières

L'article 8-1 de l'arrêté préfectoral n° 2314 du 19 novembre 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"

8.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation fixée à l'article 1.1 du présent arrêté est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

<i>Période considérée</i>	<i>Montant total des garanties en euros (TTC)</i>
<i>Actuelle (2003 - 2008)</i>	<i>349 541</i>
<i>2008 - 2013</i>	<i>319 811</i>
<i>2013 - 2018</i>	<i>298 243</i>
<i>2018 - 2023</i>	<i>287 893</i>

Ces montants ont été actualisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

$$\hat{a} = \frac{525,8 \text{ (indice TP01 juillet 2005)}}{416,2 \text{ (indice TP01 février 1998)}} \times \frac{1 + 0,196 \text{ (TVA 2005)}}{1 + 0,206 \text{ (TVA 1998)}} = 1,2528$$

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales en cours de la période considérée.

"

Article 5. Aménagement - Exploitation

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la société CARRIERES CHABASSIER SAS notifiera à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne la déclaration de mise à l'arrêt de l'exploitation dans les parcelles utilisées par le cédant pour l'exercice de son activité de transport routier.

Cette notification sera accompagnée d'un dossier constitué et renseigné conformément aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'emprise des deux exploitations sera séparée par une clôture efficace de hauteur minimale deux mètres et l'accès à la carrière sera clairement identifié.

Les fronts d'exploitation seront mis en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières au plus tard le 31 décembre 2008. En particulier, la hauteur des gradins d'extraction, séparés par des banquettes de largeur maximale 10 mètres, ne devra pas dépasser 15 mètres.

Article 6.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne, la déclaration de début des travaux d'exploitation prévue par l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7. - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classée n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8. - Modifications

Le déplacement de l'installation de traitement des matériaux ainsi que toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté seront portés, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9. - Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 10. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société CARRIERES CHABASSIER SAS.

Une copie sera transmise à la société Entreprise ROUGIER SARL.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de CHAMPAGNAC LA RIVIERE et sera inséré, par les soins de Monsieur le Préfet de la Haute Vienne, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales.

Article 11. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant.

Article 12.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de CHAMPAGNAC LA RIVIERE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée
conforme à l'original

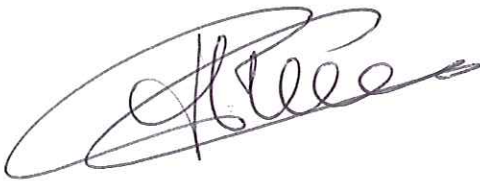
LIMOGES, le 22 DEC. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Christian ROCK

Pour le Préfet
le Directeur de Préfecture.



Jacques PREVOTEAUX